



DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX THERMIQUES STRUCTURANTS

**Une mesure concrète pour répondre à l'urgence
climatique**

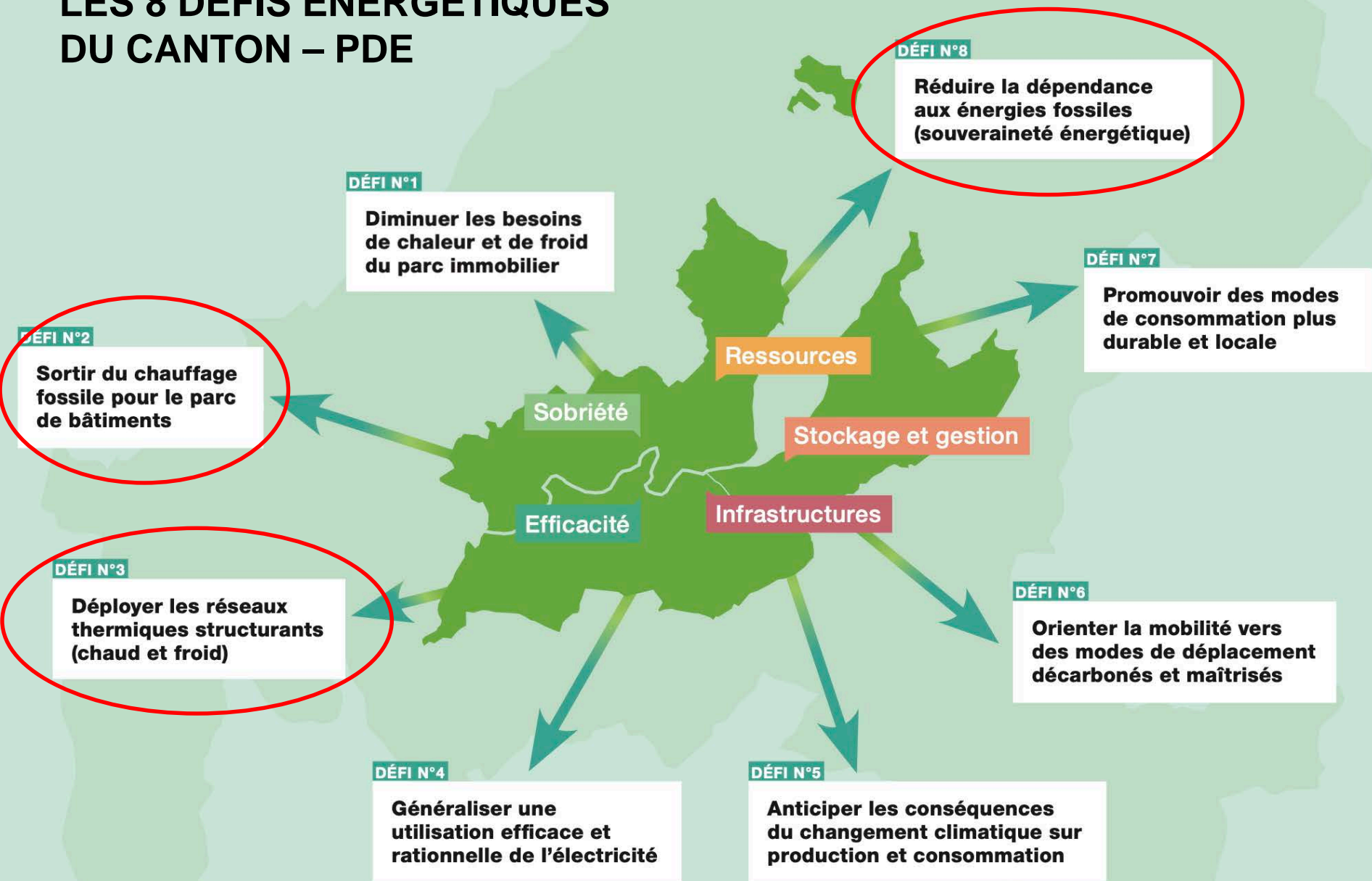
Point presse du Conseil d'Etat du 12 janvier 2022

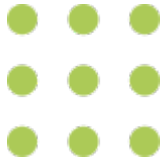


CONTEXTE - OBJECTIFS CLIMATIQUES / ÉNERGÉTIQUES

- Objectifs cantonaux :
 - **réduire de 60 %** des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030;
 - atteindre la **neutralité carbone** et la **société à 2000 watts** sans nucléaire en 2050.
- La réalisation de ces objectifs implique :
 - **la division par 3,5** de la consommation d'énergie par personne;
 - **la multiplication par 3** de la part des énergies renouvelables.

● ● ● ● ● ● ● ● **CONTEXTE**
LES 8 DÉFIS ÉNERGÉTIQUES
DU CANTON – PDE





FOCUS CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU PARC BÂTI GENEVOIS

- Le parc immobilier consomme **plus de 50% de l'énergie thermique totale** utilisée à Genève.
 - **90 %** du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments est **d'origine fossile**.
- ➔ La transition du parc bâti nécessite la valorisation du potentiel renouvelable local (eau du lac, géothermie, biomasse; récupération des rejets de chaleur) et sa distribution efficace à l'échelle du territoire.



RÉSEAUX THERMIQUES STRUCTURANTS – OBJECTIFS A L'HORIZON 2030

1150 GWh

de chaleur et 150 GWh de froid distribués par les réseaux thermiques structurants en 2030.

80%

d'énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux à l'horizon 2030. >

250 km de réseaux thermiques en 2030
(120 km en 2018).



25 % de l'approvisionnement énergétique du canton
(contre 11 % aujourd'hui).



MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

(loi 12895 – Art. 168)

- Instauration d'un **monopole** cantonal pour **déployer les réseaux thermiques et les exploiter** (distribution et fourniture de l'énergie).

Art. 168 Services industriels

¹ L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.

² L'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques structurants, ainsi que le déploiement de ces derniers, constituent également un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.

²³ Ces monopoles peuvent être délégués à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique dans les réseaux thermiques non structurants, ainsi que le traitement des déchets.

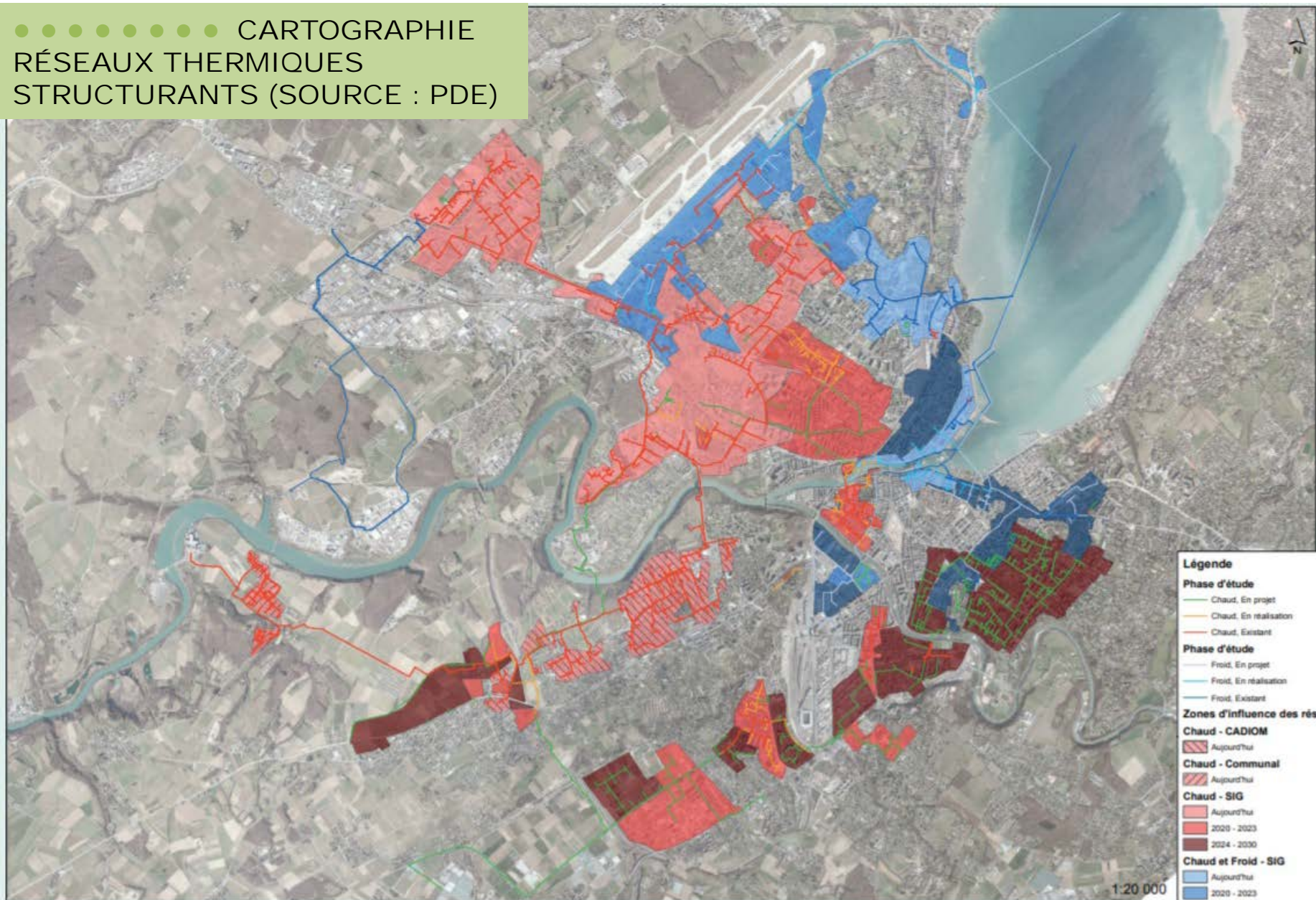


RÉSEAUX THERMIQUES STRUCTURANTS –

Définition (loi 12896 votée par le Grand Conseil)

- Réseaux thermiques (chaud et froid) reliant les ressources énergétiques centralisées au principaux pôles d'habitation et d'activités du canton.
 - "**Autoroutes de la thermique**"
 - Les "réseaux non structurants" ou "de quartier" restent soumis à concurrence.
- Définis / cartographiés par le plan directeur de l'énergie :
 - GeniLac
 - CADIOM - CAD SIG

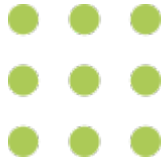
●●●●●●●● CARTOGRAPHIE
 RÉSEAUX THERMIQUES
 STRUCTURANTS (SOURCE : PDE)



1:20 000

Etat au: 07.04.2020

Les dates indiquées correspondent à l'horizon de déploiement des réseaux principaux et non au raccordement de l'ensemble des bâtiments.



POURQUOI UN MONOPOLE

- Coordonner, à l'échelle du territoire cantonal, le déploiement des "autoroutes de la thermique".
- Assurer un développement en fonction des objectifs énergétiques et non selon les seuls critères de rentabilité de chaque projet individuel.
- Permettre la faisabilité économique de ce déploiement :
 - Investissements de l'ordre de 1,5 milliards de francs sur 10 ans.
- Contrôler le juste prix de la thermique pour les réseaux structurants :
 - Tarifs désormais soumis au Conseil d'Etat.



DÉLÉGATION DU MONOPOLE

(loi 12896 modifiant la loi sur l'énergie votée par le GC)

- Le monopole est délégué aux Services industriels de Genève (SIG), entreprise appartenant au Canton et aux Communes.
- A l'instar des réseaux d'électricité et d'eaux potable et usées, cette infrastructure d'utilité publique reste en mains de la collectivité.
- Permet d'assigner des objectifs en terme d'augmentation de la part de renouvelable dans les réseaux (80% en 2030).
- Permet d'anticiper le développement des réseaux en demandant aux SIG la réalisation de mesures conservatoires.



TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Genève s'engage, **maintenant.**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

energie.ge.ch

Département du territoire
12 janvier 2022